

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 20 novembre 2019

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (11) : Mme AKPINAR-ISTIQUAM, Mme AVENA, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, M. JASPART, M. JORROT, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme MARTIN-GENDRE, Mme MIELLE, Mme TENENBAUM, Mme VIAN.

Membres excusés représentés (3) : M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BOURGUIGNAT (représenté par Mme GAUTHIÉ), Mme HERVIEU (représentée par Mme AVENA).

Membre excusé (3) : M. BERTHIER, M. FOUILLOT, Mme TROUWBORST.

Date de convocation : 13 novembre 2019.

Délibération n° : 27-2019

Objet : Ressources Humaines – Autorisations spéciales d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (PMA).

L'article L. 1225-16 du code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint/sa conjointe un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Cette mesure permet de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle. Elle contribue également à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque le législateur a entendu intégrer le conjoint/la conjointe dans le champ de ce nouveau droit.

Pour rappel, l'article 2141-1 du code de la santé publique définit l'assistance médicale à la procréation comme des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle.

Une circulaire ministérielle en date du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) invite les employeurs publics à accorder ce type d'autorisations spéciales d'absence dans les mêmes conditions que dans le secteur privé sous réserve des nécessités de service.

Dans ce cadre, il est donc proposé :

- d'étendre les autorisations spéciales d'absence aux actes médicaux nécessaires à l'agent(e) publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation,
- de donner à l'agent public, conjoint(e) déclaré(e) de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié(e) à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, la possibilité de solliciter une autorisation d'absence pour se rendre à, au plus, 3 de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours de PMA.

Les autorisations d'absence seront accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services.

La durée de l'absence sera proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Ces autorisations d'absence seront rémunérées, assimilées à une période de services effectifs et incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail.

Elles devront faire l'objet d'une demande dans un délai raisonnable préalablement à l'absence.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur,

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

- approuvent l'application aux agents du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Dijon des autorisations spéciales d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation dans les conditions proposées dans le présent rapport à compter du 1er décembre 2019,

- autorisent le Président ou son représentant légal à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1

Accusé de réception en préfecture
021-262101066-20191120-27-2019-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité